

| | |
|---|---|
| REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de MAUBEC | dossier n° DP08407122S0038 A rappeler dans toute correspondance |
|  Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | Déposé le 07/06/2022 |
| DECLARATION PREALABLE | Demandeur : Monsieur André JACQUEMOT Pour : Edification d'un mur de clôture Adresse des travaux : 738 Route de Coustellet 84660 MAUBEC |

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/06/2022 par Monsieur André JACQUEMOT demeurant 738 Route de Coustellet - 84660 MAUBEC ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'édification d'un mur de clôture en limite Nord-Est ;
- sur un terrain cadastré section A parcelle n° 2560 d'une superficie de 970 m² situé 738 Route du Coustellet - MAUBEC 84660;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié les 24/01/2017 et 04/07/2017 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'architecte conseil du PNRL en date du 10/06/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT ARCHITECTURAL :

Le mur bahut d'une hauteur de 0,80m sera réalisé en maçonnerie enduite de couleur sable beige et de finition frotassée.

Le mur sera surmonté soit d'une grille en ferronnerie de dessin simple doublée d'une tôle en acier, soit de panneaux en tôles d'acier pliées et fixées sur des poteaux en acier.

Dans un cas comme dans l'autre, les ouvrages seront peints de couleur gris ou brun rouille.

Le mur bahut pourra également être surmonté d'un grillage de couleur gris et la clôture pourra éventuellement être doublée d'une haie vive.

La clôture sera d'une hauteur maximale de 1,70 m.



Le 20 juin 2022

Le Maire,


Frédéric MASSIP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE ARGILES : Le terrain objet de la demande est soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible/modéré- cartographie consultable sur le site www.argiles.fr). Par conséquent, des dispositions constructives devront être prises pour en limiter les effets (cf. note jointe).

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notifié au pétitionnaire le :

Transmis à la Préfecture le : 21/06/22